



Direction des Ressources
Humaines

F10

Séance publique du mercredi 14 décembre 2022

Convoqué le jeudi 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed ORFI, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christian DESCHENES, Véronique DESMETTRE, Mariama GASSAMA, Ibrahima NDIAYE, Fabienne MOREAU, Zine BOUKRICHE, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Karine CHALAH, Jacques BRIFFAULT

Etaient représentés :

Philippe CLOCHETTE(représenté par Anne Laure PEREZ), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Céline LANOISELÉE), Mohammed DDANI(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Nadia MOUADDINE(représentée par Yasmina ATTAFF), Christophe BERNIER(représenté par Laurent NOEL), Sofia MANSERI(représentée par Grégory BOULORD), Aurélie REMACLE(représentée par Mariama GASSAMA), Eloi SIMON(représenté par Roger DUGUÉ), Khalid DAMOUN(représenté par Ibrahima NDIAYE), Elsa FAUCILLON(représentée par Zineb ZOUAOUI), Laetitia GHIRARDI(représentée par Karine CHALAH), Isabelle TITTI DINGONG(représentée par Carole LAFON)

Absents excusés :

Isabelle MASSARD, AHCEN MEHARGA, Sinan KARAKUS, Philippe HALLAIS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 37

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Gennevilliers et le Comité des Œuvres Sociales

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L2311-7 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L733-1 et L733-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention et oblige également à en définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation,

Vu son décret d'application n°2001 -495 du 6 juin 2001 précisant que l'obligation de conclure une convention avec les associations s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Vu la demande de soutien formulée par l'association,

Vu les projets de l'association d'organisation d'activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'attribution des chèques-vacances pour le personnel de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il est proposé d'actualiser et de renouveler la convention pour trois ans à partir du 1er janvier 2023,

Considérant que la Ville a confié l'action sociale, l'animation culturelle, sportive et de loisirs ainsi que l'attribution des chèques-vacances au Comité des Œuvres Sociales des personnels communaux de Gennevilliers dans le cadre d'une convention ci-annexée.

Considérant que la Ville propose de verser une subvention annuelle d'un montant de 329 600 euros détaillée de la manière suivante :

- 130 100 euros pour les activités du Comité des Œuvres Sociale des personnels communaux de Gennevilliers
- 188 000 euros destinés aux chèques-vacances
- 11 500 euros destinés aux actions sociales soutenues par la ville auprès du Comité des Œuvres Sociale des personnels communaux de Gennevilliers (pour les retraités de la ville : fêtes des mères et bons de rentrée scolaire...)

Considérant que cette subvention sera éventuellement revalorisée annuellement en fonction du pourcentage d'évolution de la masse salariale de la ville constatée aux comptes administratifs entre l'année n-1 et l'année n-2, et après délibération du Conseil Municipal.

DELIBERE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée entre la Ville de Gennevilliers et le Comité des Œuvres Sociales des personnels communaux pour les années 2023 à 2025.

Article 2 : Autorise le versement de la subvention annuelle d'un montant de 329 600 euros.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre budgétaire 65 et nature budgétaire 6574.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 20/12/22

Affiché le 20/12/22

Exécutoire le 20/12/22



Le Maire
Patrice LECLERC

Signé électroniquement le
Le 19 décembre 2022